



1^{er} juin 2023

Rapport d'activité 2022 de l'organe de coordination institué par la loi sur les jeux d'argent

La Constitution prévoit à son art. 106, al. 7, l'institution d'un organe destiné à coordonner les efforts de la Confédération et des cantons dans l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine des jeux d'argent. Cet organe de coordination est composé à parts égales de membres des autorités d'exécution de la Confédération et de membres des autorités d'exécution des cantons. Cette disposition constitutionnelle est concrétisée aux art. 113 ss de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr¹), qui prévoient que l'organe se compose de deux membres de la Commission fédérale des maisons de jeu, d'un représentant de l'autorité de haute surveillance de la Confédération, de deux membres de l'autorité intercantonale et d'un représentant des autorités cantonales de surveillance et d'exécution.

L'organe de coordination est chargé de faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons lors de l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine des jeux d'argent. Il contribue notamment à la résolution des problèmes de délimitation entre les jeux de casino et les jeux de grande envergure. La LJAr lui attribue en outre des tâches en matière de prévention du jeu excessif et en matière de lutte contre les jeux d'argent illégaux.

L'organe de coordination établit et publie un rapport annuel sur ses activités (art. 114, let. c, LJAr). Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.



¹ RS 935.51

1 Composition de l'organe de coordination

En 2022, l'organe de coordination se composait comme suit :

Représentants de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ)

- Fabio Abate (président)
- Thomas Fritschi (responsable du secrétariat)

Représentante de l'autorité de haute surveillance (Office fédéral de la justice)

- Susanne Kuster (directrice suppléante)

Représentants de l'autorité intercantonale (Gespa)

- Jean-Michel Cina (président)
- Manuel Richard (directeur)

Représentant des autorités cantonales

- Andrea Bettiga (président de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent [CSJA]).

Andrea Bettiga a assuré la présidence de l'organe de coordination en 2022, tandis que Fabio Abate était vice-président. Ce dernier est donc président en 2023. Les membres ont nommé Jean-Michel Cina à la vice-présidence pour 2023.

L'art. 111 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAR²) prévoit que le secrétariat est dirigé par l'autorité chargée de la haute surveillance sur l'exécution de la LJAR : Michel Besson, chef de l'unité compétente de l'OFJ, est le secrétaire de l'organe de coordination.

2 Tâches

Les tâches de l'organe de coordination sont énumérées à l'art. 114 LJAR. Son rôle premier consiste à faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches. Il vise tout particulièrement à résoudre les problèmes de délimitation entre le domaine des jeux de casino et celui des jeux de grande envergure ainsi qu'à éviter les conflits de compétences en la matière. Aucun conflit de la sorte n'est survenu en 2022.

3 Séance du 25 octobre 2022

Comme en 2021 et conformément au souhait de ses membres, l'organe de coordination ne s'est réuni qu'une fois en 2022. Les thèmes suivants ont été abordés :

- *Évaluation de la LJAR* : l'organe de coordination a témoigné un grand intérêt pour l'évaluation prévue. L'OFJ a présenté le déroulement de cette procédure.
- *Demande de la CSJA à l'organe de coordination* : la CSJA a écrit à l'organe de coordination le 4 février 2022 pour demander une étude poussée de l'évolution du marché des jeux d'argent et de l'efficacité des mesures de lutte contre l'addiction et de protection des mineurs. Un groupe de travail interdisciplinaire aurait suivi l'étude. Étant donné que le Conseil fédéral et le département se sont entre-temps prononcés en faveur d'une évaluation de la LJAR, l'organe de coordination a suspendu la demande après que la CSJA en a exprimé le souhait, ce afin d'éviter de faire les travaux à double.

² RS 935.511

- L'organe de coordination a évoqué la répartition des compétences entre la Confédération (OFJ), la CFMJ et la Gespa dans les situations internationales, qu'il s'agisse de demandes ou de la participation à des congrès, de leur organisation, etc. Les membres ont convenu que la répartition actuelle des compétences convient bien. Les ressources de l'OFJ étant limitées, il assure une fonction de coordination, notamment eu égard aux demandes, comme celles émanant du GREF (Gaming Regulators European Forum).
- Les membres ont également échangé sur les dossiers qui les occupent : procédures d'octroi de concession, arrêts du Tribunal fédéral concernant des blocages prononcés par la CFMJ³ et la Gespa⁴, étude d'Avenir Suisse intitulée « Heureux au jeu, malheureux en réglementation »⁵, interventions parlementaires sur le thème des jeux d'argent et accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent.

4 Coûts

Les coûts de l'organe de coordination sont répartis pour moitié entre la Confédération et les cantons (art. 117 LJAr). Le secrétariat a fourni des prestations pour un montant de 5113 francs pendant l'exercice (du 1^{er} novembre 2021 au 30 septembre 2022). Ces coûts se répartissent entre les activités du secrétariat en lien avec la séance du 25 octobre 2022, l'établissement du rapport annuel 2021 et des tâches administratives générales.

L'art. 115, al. 1, let. b, LJAr prévoit en outre que l'organe de coordination peut faire appel à des experts dans l'accomplissement de ses tâches. L'OFJ a inscrit 11 000 francs au budget 2023, contre 15 000 en 2022. En effet, la réserve prévue pour ces tâches n'a jamais été épuisée, donc les membres ont décidé de la réduire. Elle n'est néanmoins pas supprimée, car l'organe de coordination doit être en mesure de faire face à l'imprévu.

³ [Le Tribunal fédéral confirme la pratique de la CFMJ concernant le blocage de l'accès aux offres de jeu en ligne illégales \(admin.ch\); 2C_91/2022 18.11.2022 - Tribunal fédéral \(bger.ch\)](#)

⁴ Arrêts du 18 mai 2022, [2c 0336 2021 2022 06 28 T d 15 41 30.pdf \(bger.ch\)](#)

⁵ [Heureux au jeu, malheureux en réglementation - Avenir Suisse \(avenir-suisse.ch\)](#)